

BULLETIN DES LOIS.

N° 155.

N° 1280. — *Loi sur le Droit de propriété garanti aux Veuves et aux Enfants des Auteurs, des Compositeurs et des Artistes.*

Du 8 Avril 1854.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les veuves des auteurs, des compositeurs
et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits
garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le
décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres
lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces
mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du
décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction
des droits de la veuve.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mars 1854.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé JOACHIM MURAT, ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX.